

Document à retourner en
double exemplaire + RIB

CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE, LES JARDINS D'ENFANTS

ENTRE

La Ville de Montbrison, représentée par son Maire en exercice, Christophe BAZILE en vertu de la Délibération du 22 septembre 2025 et domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville CS 50179 42605 MONTBRISON Cedex.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

ET

Madame, Monsieur,

NOM :

Prénom :

Demeurant (adresse complète) :

Ci-après dénommé « **le souscripteur** »

Représentant légal, père, mère, tuteur (rayer les mentions inutiles), de ou des enfants :

Enfant 1 : NOM Prénom :

Enfant 2 : NOM Prénom :

Enfant 3 : NOM Prénom :

Enfant 4 : NOM Prénom :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Obligations de la Ville

Soucieuse de développer les services à la population en variant les modes de paiement des services publics qu'elle propose, la Ville met en place, en liaison avec le Trésor Public, un dispositif autorisant le prélèvement automatique de prix des services (restauration scolaire, accueil de loisirs périscolaire, jardins d'enfants) effectivement consommés par les enfants du souscripteur.

A ce titre, la Ville prend les engagements suivants :

- 1.1 Seuls seront facturés le mois N les prestations effectivement consommées le mois N-1 ;
Les prestations consommées prennent également en compte les annulations hors délai de repas.
- 1.2 Le souscripteur sera informé par voie postale ou par mail, en début de mois N, qu'une facture détaillant les prestations délivrées le mois N-1 est à payer. Cette facture sera adressée suffisamment tôt pour autoriser un contrôle et une éventuelle contestation du souscripteur quant à la réalité des prestations facturées. En cas d'une éventuelle

- contestation du souscripteur quant à la réalité des prestations facturées, la régularisation s'effectuera lors de la facturation suivante ;
- 1.3 La Ville prend à sa charge les frais de prélèvement facturés par la Banque de France ; Toutefois les frais générés par un rejet de prélèvement sont à la charge du souscripteur et seront facturés sur la facture suivante ;
- 1.4 La Ville s'engage à mettre fin au prélèvement sur simple demande écrite du souscripteur. Cette demande met fin au contrat. Les prestations restant dues feront l'objet d'un recouvrement par titre de recette.

Article 2 : Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

Le souscripteur s'engage à signaler, à la Ville, tout changement de ses coordonnées bancaires. Il remplira à cet effet un nouveau formulaire d'autorisation de prélèvement, qu'il accompagnera d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 3 : Dispositions communes

Le présent contrat prend effet au 1^{er} du mois qui suit sa date de signature s'il est signé avant le 20 du mois, ou le mois suivant dans l'hypothèse inverse. Il expire de plein droit après le prélèvement effectué au titre du dernier mois de la scolarité primaire dans une école publique de la Ville.

A compter du second rejet de prélèvement pour insuffisance d'approvisionnement du compte, la résiliation de plein droit du présent contrat sera effectuée. Les sommes dues seront dans cette hypothèse mises en recouvrement via un titre de recette. Dans ce cas, le règlement s'effectuera directement auprès de la Trésorerie Principale qui sera également chargée des poursuites en cas de non-paiement.

Toute fin anticipée du contrat, qu'elle qu'en soit le motif, interdit la souscription d'un nouveau contrat au titre de la même année scolaire.

Article 4 : Attribution de juridiction

Tout litige né des présentes qui ne pourrait trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les responsables légaux
Fait à Montbrison
Le
Signatures précédées
de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

La Ville de Montbrison
Fait à Montbrison
Le
Le Maire,
Christophe BAZILE